

AR Prefecture

016-211600903-20220922-2022_96-DE

Reçu le 06/10/2022

Publié le 06/10/2022

CHATEAUNEUF
sur Charente

Ville de Châteauneuf sur Charente

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Suffrages exprimés : 26

République Française

Délibération N° 2022-96
Conseil Municipal 22 Septembre 2022

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 15 Septembre 2022

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE - G. MIGNON - M.H. AUBINEAU - T. DEGRANDE – P. FREON – M.A. CHEVALIER - J.F. CESSAC – P. ORMECHE - S. BROUILLET – W. BOURGEAU – A. DUBRUN – P. BERTON - C. RAFIN – J. MARTINEAU -

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. VILLEGER donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – G. MICHELY donne pouvoir à M.H. AUBINEAU – J.P. DESLIAS donne pouvoir à W. BOURGEAU – K. PERROIS donne pouvoir à S. BROUILLET – F. GUIRAO donne pouvoir à G. MIGNON – H. ROSARIO donne pouvoir à J. MARTINEAU – E. CLEMENTEL donne pouvoir à K. GAI – S. RAYNAUD donne pouvoir à C. RAFIN – S. DELIMOGEES donne pouvoir à P. BERTON – P. MAURY donne pouvoir à B. LAFAYE

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : M. VILLEGER – G. MICHELY – J.P. DESLIAS – K. PERROIS – F. GUIRAO – H. ROSARIO – E. CLEMENTEL – S. RAYNAUD – S. DELIMOGEES – S. BUTET - P. MAURY

SECRÉTAIRE de SÉANCE : A. DUBRUN

OBJET : PARTICIPATION DE COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES - CONVENTIONS

Vu le Code de l'Éducation, et notamment l'article L.212-8, précisant que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant la proposition de signer une convention de principe entre les communes de résidences des enfants accueillis dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente ;

Considérant que ces conventions de principes sont proposées aux communes de résidence en fonction de leur situation :

- commune de résidence ne disposant pas d'école ;
- commune de résidence disposant d'une école ou faisant parti d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) mais dont un enfant a été accepté sur notre commune par dérogation et dont la commune de résidence a accepté la participation ;
- commune dont des enfants sont inscrits dans le dispositif ULIS (Unité Spécialisée pour l'Inclusion Scolaire),

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré PAR 26 VOIX POUR décide :

- D'accepter la mise en place des conventions de principe avec les communes de résidence telles qu'elles figurent en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à établir les conventions selon les situations des communes de résidence et à signer lesdites conventions et tous les documents afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Jean-Louis LEVESQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa notification.



CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE ET D'ACCUEIL DES ENFANTS NON RESIDENTS AUX ECOLES PUBLIQUES DE CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE COMMUNES DISPOSANT D'UNE ECOLE

Entre la commune de Châteauneuf-sur-Charente, représentée par Monsieur Jean-Louis LEVESQUE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 et du 2 septembre 2020, d'une part,

Et la commune de, représentée par son Maire,, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Afin de répondre à la demande des familles résidant sur la commune de, et dont la scolarisation des enfants n'est pas avantageuse dans leur commune pour des raisons professionnelles ou familiales, l'école de Châteauneuf-sur-Charente accueille leurs enfants par dérogation.

Pour le calcul de la contribution financière due par la commune de, il sera tenu compte des éléments suivants :

- le nombre d'élèves de cette commune scolarisés à l'école de Châteauneuf-sur-Charente,
- le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses des écoles publiques de la commune de Châteauneuf-sur-Charente.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière pour les enfants non-résidents accueillis à l'école maternelle M. Curie ou l'école élémentaire M. Nadaud.

Article 2 :

La commune de Châteauneuf-sur-Charente s'engage à accueillir dans ses écoles publiques, les enfants dont les parents résident sur la commune de

Article 3 :

En contrepartie de l'accueil des enfants résidents sur sa commune, la commune de s'engage à verser annuellement une participation financière annuelle par enfant, participation établie sur la base des charges de fonctionnement du service et d'un coût moyen annuel par élève (maternelle et élémentaire). Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmise à la commune du lieu de résidence en septembre ou octobre de l'année.

En cas de déménagement de la famille en cours d'année scolaire, la commune de résidence ne participera qu'à hauteur du temps de présence de la famille dans sa commune sous réserve que l'information soit transmise à la commune d'accueil.

Fait à, le

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE ET D'ACCUEIL DES ENFANTS NON RESIDENTS AUX ECOLES PUBLIQUES DE CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE COMMUNES NE DISPOSANT PAS D'ECOLE

Entre la commune de Châteauneuf-sur-Charente, représentée par Monsieur Jean-Louis LEVESQUE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 et du 2 septembre 2020, d'une part,

Et la commune de, représentée par son Maire,, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Afin de répondre à la demande des familles de la commune de qui ne dispose pas d'école sur son territoire, la ville de Châteauneuf-sur-Charente accueille dans ses écoles, les enfants domiciliés dans cette commune.

Pour le calcul de la contribution financière due par la commune de, il sera tenu compte des éléments suivants :

- le nombre d'élèves de cette commune scolarisés à l'école de Châteauneuf-sur-Charente,
- le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses des écoles publiques de la commune de Châteauneuf-sur-Charente,
- le nombre de repas pris par les enfants scolarisés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière pour les enfants non-résidents accueillis à l'école maternelle M. Curie ou l'école élémentaire M. Nadaud.

Article 2 :

La commune de Châteauneuf-sur-Charente s'engage à accueillir dans ses écoles publiques, les enfants dont les parents résident sur la commune de

Article 3 :

En contrepartie de l'accueil des enfants résidents sur sa commune, la commune de s'engage à verser annuellement :

- une participation financière annuelle par enfant, participation établie sur la base des charges de fonctionnement du service et d'un coût moyen annuel par élève (maternelle et élémentaire). Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmise à la commune du lieu de résidence en septembre ou octobre de l'année,
- une participation aux frais de cantine à hauteur de 0,85 € par repas pris.

En cas de déménagement de la famille en cours d'année scolaire, la commune de résidence ne participera qu'à hauteur du temps de présence de la famille dans sa commune sous réserve que l'information soit transmise à la commune d'accueil.

Fait à, le

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE ET D'ACCUEIL DES ENFANTS NON RESIDENTS AUX ECOLES PUBLIQUES DE CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE COMMUNES DE RESIDENCE DES ENFANTS SCOLARISES EN ULIS

Entre la commune de Châteauneuf-sur-Charente, représentée par Monsieur Jean-Louis LEVESQUE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 et du 2 septembre 2020, d'une part,

Et la commune de, représentée par son Maire,, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Afin de scolariser les enfants de la commune de ne disposant pas d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire sur son territoire, l'école de Châteauneuf-sur-Charente, qui relève de ce dispositif, accueille les enfants domiciliés dans cette commune.

Pour le calcul de la contribution financière due par la commune de, il sera tenu compte des éléments suivants :

- le nombre d'élèves de cette commune scolarisés selon le dispositif ULIS à l'école de Châteauneuf-sur-Charente,
- le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses des écoles publiques de la commune de Châteauneuf-sur-Charente,
- le nombre de repas pris par les enfants scolarisés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière pour les enfants non-résidents accueillis à l'école maternelle M. Curie ou l'école élémentaire M. Nadaud.

Article 2 :

La commune de Châteauneuf-sur-Charente s'engage à accueillir dans ses écoles publiques, les enfants scolarisés en ULIS dont les parents résident sur la commune de

Article 3 :

En contrepartie de l'accueil des enfants résidents sur sa commune et scolarisés en ULIS, la commune de s'engage à verser annuellement :

- une participation financière annuelle par enfant, participation établie sur la base des charges de fonctionnement du service et d'un coût moyen annuel par élève. Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmise à la commune du lieu de résidence en septembre ou octobre de l'année,
- une participation aux frais de cantine à hauteur de 0,85 € par repas pris (sous réserve d'acceptation de la commune de résidence).

En cas de déménagement de la famille en cours d'année scolaire, la commune de résidence ne participera qu'à hauteur du temps de présence de la famille dans sa commune.

Fait à, le